

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 novembre 2016

Date de convocation : 9 novembre 2016

Présents : C. GUIDAT, L. GARGAM, C. CATAUDELLA, C. HERRMANN, J. THIRIET, L. PIERRON, P. BRONNER, C. BOBAN, D. BATAILLARD, J-M. PERRIN, F. CÉZARD, D. PIERRE, N. MARCHAL, B. DUPONT

Absent excusé : Jean-Claude PLANCHE

Procuration : néant

Nombre de conseillers en exercice : 15



Le quorum étant atteint.

Madame Liliane GARGAM est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

N° 2016-43 RÉVISION DES STATUTS DE LA CCMM

Le maire expose que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite NOTRé) a procédé à un certain nombre de modifications concernant les compétences des intercommunalités, applicables au 1^{er} janvier 2017. Leur impact sur la CCMM est relativement limité : par exemple, la CCMM est déjà compétente en matière d'eau et d'assainissement, compétences qui deviennent progressivement obligatoires pour toutes les intercommunalités.

Il convient toutefois de réviser et préciser la rédaction de certaines compétences, afin de les mettre en conformité avec la loi. C'est pourquoi le conseil communautaire du 22 septembre a adopté un projet de révision des statuts communautaires.

Le projet de révision comprend également les évolutions suivantes :

- Transfert de la compétence plan local d'urbanisme
- Suppression de la compétence balayage, comme il en a été convenu dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'économies sur les dépenses communautaires
- Compétence eaux pluviales : il s'agit de mettre les statuts en conformité avec la circulaire ministérielle du 13 juillet 2016 qui considère que la compétence assainissement englobe la gestion des eaux pluviales

L'exercice de nouvelles compétences pose nécessairement la question de leur financement. Il est proposé d'opter pour un approfondissement du partage, déjà en vigueur, de la taxe d'aménagement.

A. POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ?

1. Le PLUi : plus ou moins de pouvoir pour la commune ?

Aujourd'hui, le pouvoir du maire et du conseil municipal pour l'élaboration d'un PLU est **très encadré** : le PLU doit prendre en compte code de l'urbanisme, code de l'environnement, lois Grenelle, SCOT, PLH, PPR et toutes les réglementations impactant l'urbanisme : on est très loin d'une liberté totale.

- Un PLUi est obligatoirement élaboré **en collaboration étroite** entre CC et communes membres et la loi prévoit des garanties :
 - Un débat annuel en conseil communautaire sur la politique locale de l'urbanisme
 - La conférence des maires définit les méthodes de collaboration
 - Les communes expriment leur avis par délibération sur les étapes clés (orientations du PADD et arrêt du projet de PLU)
 - La conférence des maires valide le projet de PLU avant approbation

- Il est proposé **d'aller au-delà des obligations légales** en élaborant une **charte de gouvernance** signée entre tous les maires et le président de la CC, et qui précise :
 - Le mode de travail opérationnel entre communes et intercommunalité
 - La prise en compte de particularités municipales
 - Les adaptations nécessitées par les PLU déjà existants
 - Toute autre disposition décidée conjointement par communes et CC

Ainsi, il est par exemple proposé de prévoir la création d'une commission ad hoc pour permettre le règlement d'éventuels désaccords entre commune et CC.

- D'une manière générale, la partie la « plus communautaire » du PLUi est le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), déjà largement cadré par le SCOT et le schéma intercommunal d'aménagement et de développement durable

- Le règlement des zones a vocation à être élaboré à l'échelle de chaque commune : pas d'uniformisation.

- Les équipes d'élus mobilisées dans les communes sur le PLU ne sont pas remises en cause : un PLUi se construit par allers-retours permanents entre commune et CC

- Même avec un PLUi, le maire continue à signer les permis de construire

- Dans le cadre d'un PLUi le maire est renforcé vis-à-vis des aménageurs ou des propriétaires

- Le PLUi est toujours une co-production entre la CC et les communes.

- Cela se vérifie sur tous les territoires déjà engagés dans cette démarche : près de la moitié des intercommunalités ont déjà la compétence PLU

2. Le PLUi : une économie d'échelle

- **Dans le cadre actuel**, on peut estimer le coût moyen annuel de l'urbanisme pour une commune (sur une période de 10 ans) sur les bases suivantes :
 - Une élaboration / révision complète de PLU (20 000 € pour les communes de moins de 1 000 habitants, 25 000 € pour les communes de plus de 1 000). En effet, la législation évolue à un tel rythme que sur une période de 10 ans il est quasiment certain que chaque commune aura à mener au moins une révision générale de son PLU (obligation de mise en compatibilité).

- Une révision à 5 000 € pour les communes de moins de 1 000 habitants, deux révisions pour les communes de plus de 1 000 habitants.
- Sur ces bases, le coût total de l'urbanisme pour le territoire sur 10 ans est de 575 000 €, soit **57 500 €** par an pour le territoire.

– **Dans le cadre d'un PLUi**, le coût peut être estimé comme suit :

- Elaboration initiale : 13 000 € par commune, soit 247 000 € (coût observés sur de récents appels d'offres, dans la région)
- 5 révisions à 10 000 €
- Soit un coût total sur 10 ans de 297 000 €
- Soit **29 700 €** par an pour le territoire
- Les frais d'ingénierie interne ne sont pas pris en compte, car ils sont déjà portés par la CCMM (TDLU)

Remarque : à partir du 1^{er} janvier 2017, les dépenses (factures de bureaux d'études) liées aux révisions de PLU en cours, ou à celles qui seraient nécessaires avant l'approbation du PLUi seront à la charge de la CCMM.

La loi ALUR dispose que, de manière générale, les intercommunalités deviennent compétentes en matière de PLU le 27 mars 2017. C'est pourquoi la compétence PLUi est intégrée à la révision des statuts de cet automne. Les quelques mois ainsi gagnés pourraient notamment permettre d'obtenir des conditions plus intéressantes sur le marché d'études.

B. FINANCER LES COMPETENCES NOUVELLES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT

1. Contexte

- Les compétences PLU et eaux pluviales sont transférées à la CCMM
- La CCMM n'est pas en capacité de financer ces compétences nouvelles sans recette nouvelle.
- En principe les compétences transférées sont financées par une **réduction des attributions de compensation**. Or, on constate que :
 - Sur le PLUi, il n'est pas aisé de trouver une clé de répartition qui prenne en compte la diversité des situations des communes en termes d'urbanisme
 - Sur les eaux pluviales, le besoin de financement est plus important et la recherche d'une clé de financement risque d'être encore plus difficile : dans la majorité des communes, les budgets comprennent peu ou pas de dépenses à ce titre, car elles sont très ponctuelles (au moment de la réfection d'une voirie par exemple)
 - Dans un contexte financier de plus en plus tendu pour toutes les collectivités, les communes sont de moins en moins en capacité de supporter un prélèvement sur leur recettes de fonctionnement (ou, selon le cas, une augmentation de leurs dépenses de fonctionnement).

La taxe d'aménagement permet de financer les compétences nouvelles **sans toucher aux budgets de fonctionnement communaux**.

2. Rappel de la situation actuelle

- La taxe d'aménagement (TA) est perçue par les communes (taux compris entre 1 et 5 %)
- Les communes reversent à la CCMM (à partir des permis de construire 2015 pour les 7 communes intégrées en 2014) :
 - Cas général : 1 point de TA
 - Cas des zones communautaires : l'intégralité de la TA

3. Le dispositif applicable à partir de 2017

- **Les attributions de compensation restent inchangées**
- les statuts prévoient que la taxe d'aménagement est perçue par la CCMM.
- Le conseil communautaire fixe le taux de la TA :
 - Il généralise un taux 'normal' de 5 % sur le territoire intercommunal (plusieurs communes appliquent jusqu'à présent un taux inférieur)
 - En accord avec les communes, il fixe un taux supérieur (8% à 10% par exemple) dans les principales zones à urbaniser (la loi permet d'aller au-delà du taux de 5% dans certains secteurs «*si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles* »)
- Conformément au code de l'urbanisme, une délibération du conseil communautaire définit ensuite la **part reversée** par la CCMM aux communes :
 - **Secteurs à taux normal (5%)**
 - **Comme actuellement, la CCMM conserve 1 point** au titre des équipements qu'elle porte
 - Elle conserve **un demi-point** supplémentaire
 - **Elle reverse aux communes 3.5 points.**
 - Comme actuellement, la CCMM conserve l'intégralité de la taxe sur les zones communautaires.
 - **Secteurs à urbaniser (taux à 8 % ou 10%)**
 - La CCMM conserve 5 points
 - Elle reverse le solde (5 points dans le cas d'un taux à 10%, par exemple) aux communes

4. Intérêt du dispositif

- **Pas d'impact sur les attributions de compensation** : on ne touche pas aux recettes de fonctionnement des communes

- Avec les transferts de compétence, dès 2017 les communes n’ont plus de dépenses à faire, et font donc des **économies** :
 - Pour les révisions de PLU
 - Pour les eaux pluviales
 - Pour les raccordements au réseau public d’électricité (cette contribution est due par la collectivité qui perçoit la fiscalité de l’urbanisme)

- La recette est prélevée sur la « création de richesse » (constructions nouvelles), elle n’impacte
 - Ni le socle d’équilibre financier structurel des communes
 - Ni l’impôt payé chaque année par les contribuables

- On finance des dépenses liées à l’urbanisme par une recette d’urbanisme, et des dépenses d’investissement (PLUi, eaux pluviales) par une recette d’investissement

Considérant que cette modification des statuts est une étape supplémentaire conduisant à la suppression des petites mairies,

Considérant que la commune ne souhaite pas se voir imposer des projets de constructions ou d’aménagements auxquels elle s’opposerait,

Considérant que la compétence balayage a été abandonnée sans aucun débat avec les communes et sans aucune modification des attributions de compensation,

Après en avoir délibéré et à la majorité (onze contre et trois pour), le conseil municipal

– N’approuve pas les statuts de la communauté de communes Moselle et Madon révisés,

– N’adopte pas le principe de financement des compétences nouvelles par le biais d’un partage du produit de la taxe d’aménagement, tel qu’exposé ci-dessus.

N° 2016/44 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE A LA COMMISSION VIE SCOLAIRE

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la commission vie scolaire. Ce poste était précédemment occupé par madame KRETZER Laurence, conseillère démissionnaire.

Une personne se porte candidat pour être membre de cette commission : madame Nathalie MARCHAL.

Etant donné qu'une seule personne propose sa candidature, monsieur le maire propose de faire le vote à main levée :

- Pour : 11
- Contre : 1
- Abstention : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Madame Nathalie MARCHAL est élue membre de la commission vie scolaire avec 11 voix pour.

N° 2016- 45 AVIS SUR ENQUÊTE PUBLIQUE SOCIÉTÉ VICAT A XEUILLEY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation publique sur une demande la Société VICAT en vue d'obtenir une dérogation aux émissions d'oxyde de soufre venant des rejets atmosphériques du four sur le territoire de la commune de Xeulley.

Conformément aux dispositions de l'article R515-78 du code de l'environnement, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de formuler un avis au sujet de cette requête.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (11 pour et 3 contre) :

ÉMET un avis favorable au projet susmentionné.

Table des matières du P.V. de la réunion du 14 OCTOBRE 2016

N° 2016/43 : 5.7 : Intercommunalité

N° 2016/44 : 5.2 : Fonctionnement des assemblées

N° 2016/45 : 8.8 : Environnement